

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 23 mars 2015)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur l'accès des personnes mineures aux représentations cinématographiques, aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs (LAMiCAL)

La commission parlementaire Cinéma,

composée de M^{mes} et MM. Damien Schär, président, Béatrice Haeny, vice-présidente, Pierre-André Steiner, rapporteur, et Xavier Challandes, Nicolas Ruedin, Yann Sunier, Marie-France Matter, Alexandre Houlmann, Patrick Bourquin, Laurent Debrot et Carol Gehringer (*excusée*),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission a examiné le rapport 15.008 lors de sa séance du 3 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a expliqué que le projet de loi LAMiCAL regroupe deux volets distincts qui sont les suivants:

- **le volet relatif au fonds du cinéma**, présenté par le chef du département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC)
- **le volet relatif aux changements et évolutions dans le domaine de la protection des personnes mineures, en lien avec l'accès aux représentations cinématographiques, aux vidéogrammes et aux logiciels de loisirs**, présenté par la cheffe du département de l'éducation et de la famille (DEF)

Volet relatif au fonds du cinéma:

Le Conseil d'Etat informe la commission que la suppression de la taxe sur les spectacles, à Neuchâtel, a eu pour conséquences, l'arrêt de l'alimentation du fonds prévu par la Loi sur le cinéma du 18 septembre 2002, et la remise en cause du fonctionnement prévu par cette base légale. Le Conseil d'Etat comprend que la Ville de La Chaux-de-Fonds ne veut pas être la seule à soutenir ce fonds avec l'Etat.

Ce dernier explique que cette suppression a eu des implications qui ont été réglées d'entente entre les trois corporations, de sorte à ce que personne n'en subisse les conséquences.

Les principaux bénéficiaires de ce fonds étaient Cineforum, le NIFFF et La Lanterne Magique. D'entente avec les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, les montants resteront identiques ces deux prochaines années. Il rapporte que les acteurs du cinéma ont apprécié ce geste.

En raison de ses difficultés financières, la Ville de La Chaux-de-Fonds a indiqué ne plus vouloir verser sa part à Cineforum, part qui représente 20.000 francs.

Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que l'intention est de ne rien changer quant au soutien à l'encouragement cinématographique, mais qu'il s'agit uniquement de prendre en compte la suppression de ce fonds.

Un commissaire aurait souhaité qu'un fonds soit conservé.

Le Conseil d'Etat évoque la problématique du non-respect de l'accord passé avec la Ville de La Chaux-de-Fonds. Il rappelle qu'il s'agit seulement de la suppression d'un fonds qui n'existe virtuellement plus aujourd'hui, mais que l'Etat continue d'encourager la culture cinématographique, à l'égal des autres domaines de la culture.

À l'exception de Cineforum, l'engagement de la Ville de La Chaux-de-Fonds ne concerne que des organismes chaux-de-fonniers. La volonté était de rassurer les acteurs.

Il confirme que l'engagement de Cineforum est maintenu et qu'il faudra bien que l'Etat règle la question de la part de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Idem à futur.

Au vu des explications données, le commissaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Volet relatif le volet relatif aux changements et évolutions dans le domaine de la protection des personnes mineures, en lien avec l'accès aux représentations cinématographiques, aux vidéogrammes et aux logiciels de loisirs:

Le Conseil d'Etat explique que le projet de loi proposé dans le rapport 15.008 reprend les dispositions en vigueur, adaptées à la nouvelle convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs.

Ce projet de loi permet donc de créer une base légale concernant l'accès des personnes mineures aux supports audiovisuels et aux logiciels de loisirs.

Un commissaire s'interroge sur les mesures prises pour effectuer les contrôles. À cela, le Conseil d'Etat répond que les contrôles du respect de la loi se feront directement sur le terrain. Le chef de service compare cela au cas de la vente d'alcool aux mineurs. Au cinéma, le contrôle se fait aussi bien par la presse que par les parents qui adressent des courriers au service pour signaler leur désaccord sur telle ou telle situation. Cela fonctionne ainsi très bien pour le cinéma. Pour les logiciels de loisirs par contre, il y a encore peu de recul.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Art. 3</p> <p>¹L'âge d'admission des personnes mineures aux représentations cinématographiques est fixé par le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).</p> <p>²Le département statue en se référant aux recommandations de la commission nationale du film et de la protection des mineurs.</p> <p>³A défaut, l'âge d'admission est fixé à 16 ans.</p>	<p>Article 3, alinéa 4 (nouveau)</p> <p><u><i>⁴L'âge d'admission est abaissé de deux ans si la personne mineure est accompagnée d'un adulte ayant autorité sur lui.</i></u></p> <p>À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté cet amendement.</p>

Remarque: cet alinéa 4 est repris de l'ancienne loi sur le cinéma (LCiné). Appelé à se prononcer, le service juridique a fait le commentaire suivant:

La convention sur une commission nationale du film et de la protection des mineurs prévoit à son article 2, alinéa 3, que: "Les enfants et les adolescents âgés jusqu'à deux ans de moins que l'âge d'admission prévu peuvent voir des films figurant dans la catégorie supérieure s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant l'autorité parentale au sens des articles 296ss CC".

Il appartiendra donc à notre autorité de se prononcer sur l'amendement de la commission ou sur la proposition du service juridique.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 11 juin 2015

Au nom de la commission Cinéma

Le président,
D. SCHÄR

Le rapporteur,
P-A. STEINER